

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de Roëzé-sur-Sarthe

Affiché le 18/02/2025

DOSSIER : N° PA 072 253 21 Z0003

Arrêté n°RU.25.014

Déposé le : 28/10/2021

Demandeur : FONCIER AMENAGEMENT

Nature des travaux : Lotissement de 23 lots et
1 îlot à usage de logements sociaux

Sur un terrain sis à : Chemin de l'Etre à Roëzé-
sur-Sarthe (72210)

Référence(s) cadastrale(s) : 253 G 144p

PROROGATION DE VALIDITÉ

Permis d'aménager

Le Maire de la commune de Roëzé-sur-Sarthe,

VU la demande de prorogation de Permis d'aménager en date du 10/12/2024 par FONCIER AMENAGEMENT,

VU le Permis d'aménager délivré le 16/02/2022,

- pour Lotissement de 23 lots et 1 îlot à usage de logements sociaux ;
- sur un terrain situé Chemin de l'Etre à Roëzé-sur-Sarthe (72210) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/01/2019,

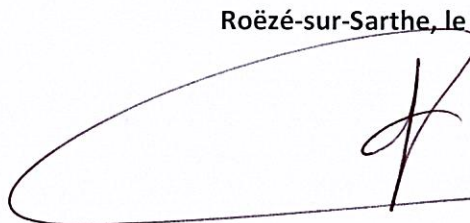
CONSIDERANT que les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé,

ARRÊTE

Article 1 : La demande de prorogation de Permis d'aménager susvisé est **ACCORDEE**.

Article 2 : La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale pour une durée d'une année.

Roëzé-sur-Sarthe, le 13/02/2025



Le Maire, Mme Catherine Taureau

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

